



Service
Départemental
de l'Architecture

Jura

Préfecture de Région Franche-Comté



CAHIER DES CHARGES

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN d'ARBOIS



Chargés d'études : Guy BONNIVARD & Serge COLAS, Architectes

26 JAN. 1994

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

ARCHITECTURAL ET URBAIN

La Z.P.P.A.U. se définit, comme une zone (plan dessiné), regroupant les secteurs sensibles, naturels et historiques de la commune d'ARBOIS, complétées par un *cahier des charges*, réunissant les prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre, à l'occasion de toute autorisation de travaux, soumis ou non au permis de construire.

Ces deux documents :

- 1- Remplacent le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques (art. 13 bis loi 1913), par une zone plus souple, tenant davantage compte de la configuration de la commune et des diverses contingences locales ;

- 2- Permettent d'établir des projets ou des avis d'Architecture et d'urbanisme sur des règles claires et rigoureuses, communes et préalablement élaborées conjointement.

Ces prescriptions, instituées dans l'intérêt de la sauvegarde du Patrimoine et du Site d'ARBOIS, ont valeur de Servitude d'Utilité Publique, et en tant que telles, prévalent sur les dispositions du Plan d'Occupation des Sols auquel elles sont annexées.

SOMMAIRE

I : DISPOSITION DU CAHIER DES CHARGES NE DEROGANT PAS
AU REGLEMENT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

II : DISPOSITION DU CAHIER DES CHARGES COMPLETANT LE
REGLEMENT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

II-1 : Périmètre de la ZPPAU et ses divers secteurs.

Secteurs de Sites et secteurs Urbains

II-2 : Prescriptions architecturales et d'Urbanisme

- Répertoire des immeubles remarquables par
secteur

- Caractéristiques et règles architecturales

II-3 : Les espaces non Batîs et les Sites

III : L'INSTRUCTION ET LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX :

III-1 : Travaux soumis à autorisation dans le cadre du Code de
l'Urbanisme.

III-2 : Travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de
l'Urbanisme.

III-3 : La Publicité et les Enseignes Commerciales.
Les Zones de Publicité

III-4 : Les Contentieux issus de l'application des dispositions de la
ZPPAU.

IV : ANNEXES :

I : DISPOSITION DU CAHIER DES CHARGES NE DEROGEANT PAS
AU REGLEMENT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Pour chacune des zones urbaines et naturelles délimitées au POS,
il s'agit:

I.a) de la définition des zones (UA,UB,UC,UD,UE et NA,NC,ND) et
des sous secteurs qu'elles peuvent comporter;

I.b) des sections 1: "La Nature de l'occupation et de l'Utilisation
du sol", réglementée par les articles 1 et 2.

I.c) des section 2 ,pour partie: "Les Conditions d'Occupation du
sol", réglementées par les articles suivants:

Art.3: accès et voirie.

Art.4. desserte en réseaux publics.

Art.5: surface et forme des terrains.

Art.8: implantation des constructions sur une même propriété.

Art.9: emprise au sol.

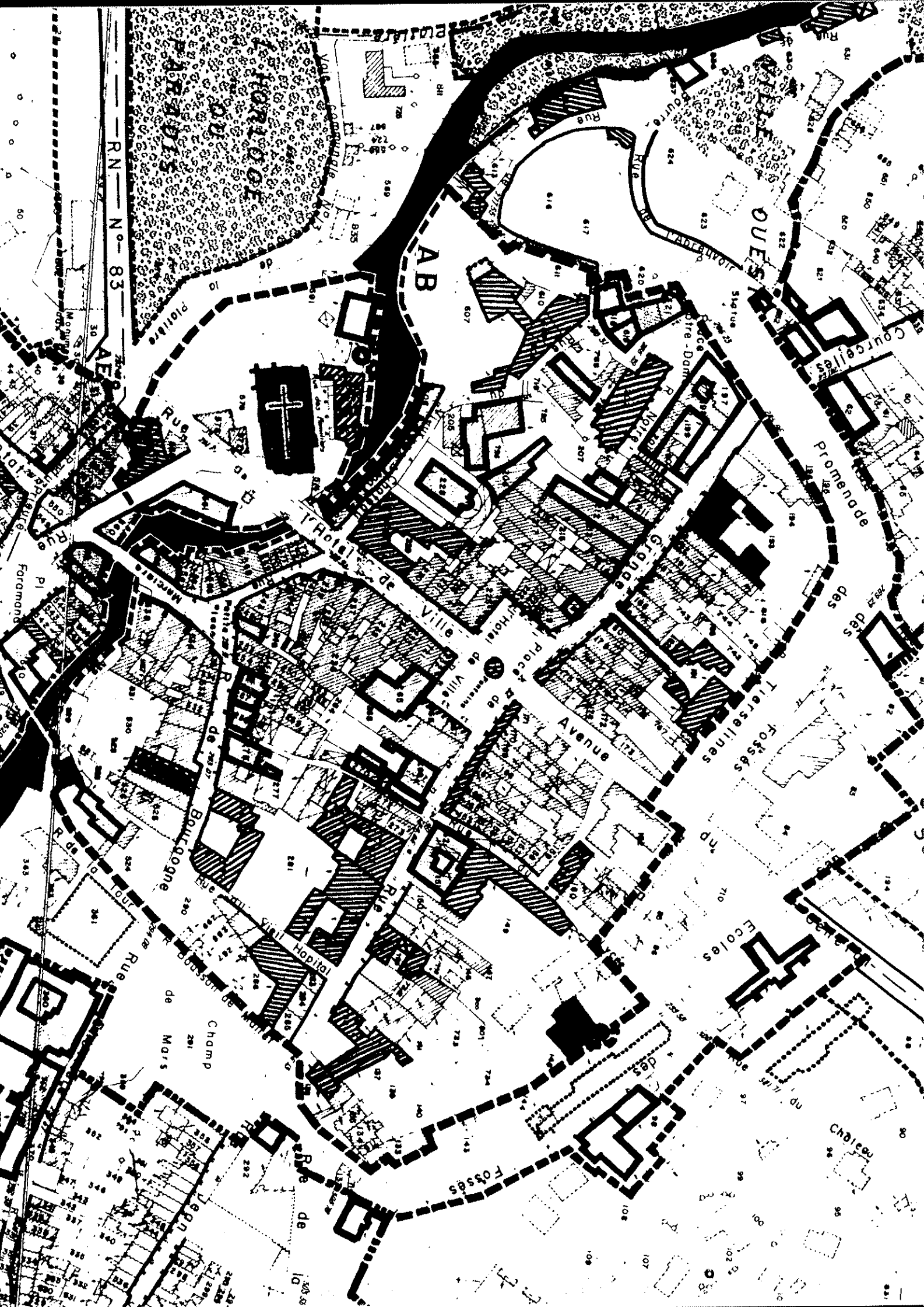
Les dispositions des articles 6,7 et 8 (implantation..), 10(hauteur
des constructions), 11(aspect extérieur), 12(stationnement),
13(espaces verts), sont remplacées ou complétées par celles
du cahier des Charges.

I.d) des sections 3: "possibilité d'Occupation du Sol", réglementées
par les articles 14 et 15.

II : DISPOSITION DU CAHIER DES CHARGES COMPLETANT LE
REGLEMENT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

II - 2 Prescriptions architecturales et d'urbanisme

- Répertoire des immeubles remarquables
- Caractéristiques et règles architecturales



- SECTEUR 1 -

VIEILLE VILLE

Trois zones : INTRA MUROS, LE PRIEURE, L'ECRIN

INTRA MUROS correspond à la ville dans les anciens remparts.

LE PRIEURE correspond à la zone historique du Priuré attenant à la vieille ville.

L'ECRIN correspond à l'entourage immédiat et à la pré- de ces zones.

Habitat de type urbain pour les deux premières zones :

Edifices Protégés :

- Château Pécaud et tour Velfaux.
- Tour Gloriette
- Cave de la Reine Jeanne
- Hotel de Broissia
- Eglise ST Just.
- ~~Château Bontemps~~

Edifices méritant une protection :

- Eglise Notre Dame
- Batiments de l'Hotel de Ville
- Immeubles autour de la place de l'Hotel de Ville et formant galerie jusqu'au 22 Grande Rue.
- Immeubles dit "Le Temple" 2 et 4 Rue de Bourgogne
- Le vieil Hopital, rue du Vieil Hopital, parcelle 286
- Immeubles au 4 grande Rue, parcelles 136 et 138
- Hotel au 10 Grande Rue, parcelle 798
- Hotel au 7 et 9 Grande Rue, parcelles 281 et 282
- Hotel au 11 et 15 Grande Rue, parcelle 274, 275 et 276
- Lycée Pasteur et Porte Picardet.
- Ancien Hotel ou demeure forte, parcelle 181
- Fontaine place de l'Hotel de ville
- Façades de l'ancien couvent des Tierceline, Grande Rue
- Façades : 58, 64 et 66 Grande Rue
- Vestiges des remparts et des tours d'enceinte
- Immeubles accompagnant Saint Just, parcelles 592 à 596
- Tour du Prieuré, parcelles 557 et 559
- Moulin à la Bourre, parcelles 675, 614 et 612
- Edifice polygonal, rue de l'abreuvoir, parcelle 616
- Mur bordant le rue de l'Abreuvoir jusqu'au chateau
- Eventuellement, autres immeubles et façades indiqués sur le plan

- SECTEUR 1 -

VIEILLE VILLE

CAHIER DES CHARGES, PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

I : IMPLANTATION :

Vieille ville : les constructions seront implantées, habituellement de 0 à 1 mètre de l'alignement, et à la limite latéralement.

Le Prieuré et l'Ecrin : L'implantation des constructions, fera l'objet d'une étude et d'un avis spécifiques.

VOLUME :

Vieille ville : Les constructions seront à dominante verticale : composition : sous sol (évent.) + R + 2 (1 ou 3) étages + combles aménageables. Garage en sous sol interdit.

Le Prieuré et l'Ecrin : le volume fera l'objet d'une étude et d'un avis spécifiques : celui-ci sera motivé par l'exemple des constructions avoisinantes.

II : REGLES GENERALES :

L'édifice sera restauré en respectant au plus près son état d'origine. Dans le cas d'option délicate du parti de restauration, l'avis de l'Architecte des Batiments de France orientera le choix définitif. Des modifications importantes sur un édifice ancien ne pourront être admises que dans le cas d'un projet architectural novateur, assimilant les données architecturales de l'existant ou dans le cas extrême de sauvegarde d'un bâtiment en péril. (L'avis de l'A.B.F. sera prépondérant.)

Dans le cas de construction nouvelle, celle-ci reprendra les caractéristiques des constructions avoisinantes précisées déjà dans ce cahier des charges.

Dans le cas de volonté de construction contemporaine avec des caractéristiques architecturales et de matériaux différentes de celles traditionnelles, le projet fera l'objet d'une étude particulière par un architecte, homme de l'art, et d'un avis spécifique de l'Architecte fdes Batiments de France.

III : TOITURE :

Double pente à ligne de faitage parallèle à la voie. Pente de 30° à 50°. Débord égout de toiture de 0 à 50 cms (soit 70 à 110 %)

Dans les cas de constructions publiques ou ayant valeur symboliques, ou dans les zones du Prieuré ou de l'Ecrin, des toitures à coupe ou à 4 pentes pourront être autorisées après avis spécifique .

IV : COUVERTURE :

Petite tuile plate 60 à 80/m². Dans certains cas de visibilité lointaine, des tuiles plates longues (40/m²) pourront être acceptées.

D'autres matériaux ne pourront être acceptés que dans les cas d'une architecture contemporaine, avec architecte, homme de l'Art, et, après avis spécifique ou dans le cas extrême d'édifice en péril : (CF. liste des matériaux de couverture agréés en Franche Comté).

Catégorie :

- Les couvertures existantes, en tuile canal, petites tuiles plates (60 à 80/m²), tuiles écaille feront l'objet d'une réfection à l'identique, lors de travaux.

V : LUCARNE :

Elles seront réalisées à fronton ou à croupe en reprenant les modèles traditionnels. Des chassis de toiture vitrés pourront être acceptés après avis spécifique s'ils sont peu visibles et limités en nombre et dimensions (78*98 ; 78*118 cm).

VI : CHEMINEE :

A créer ou à restaurer , en pierre, brique ou maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche grattée. Section de conduit rectangulaire.

VII : FACADES :

On maintiendra l'unité des façades en évitant de les couper par des horizontales ou des ruptures de niveau (auvent, bandeau horizontal à proscrire).

De même les rez-de-chaussée présenteront une continuité et une homogénéité de traitement, par rapport à la totalité de la façade, enduit, coloration choisie dans une même tonalité. :

- Les maçonneries en pierre de taille devront rester ou seront rendues apparentes, elles seront rejointoyées au mortier de chaux blanche (mm nu que celui des maçonneries).

- Les maçonneries en moellons ou autres seront enduites au mortier de chaux blanche grattée ou lissée de ton ocre (ou similaire d'aspect), enduit venant affleurer d'éventuels éléments en pierre de taille (dessin rectiligne des encadrements). (Indication, composition de l'enduit en chaux blanche , 2/3 de sable coloré ; faible quantité de ciment blanc.

- Des maçonneries faisant apparaître des traces d'ouverture pourront être ravalées à pierre vue.

VII : COLORATION DES FACADES :

Ce sera celle donnée par le sable ocre, elle pourra être aussi un badigeon à la chaux aérienne colorée, ou une peinture d'application légère, les couleurs : ocre, jaune pale, orange pale, rosé...

IX: BAIES:

Elles seront traditionnelles, de proportion plus haute que large ou divisées par un ou plusieurs trumeaux.

Les ornements les encadrements (bandeaux, moulures) seront conservés et remis en valeur.

Les appuis de fenêtre ne constitueront par une saillie supérieure à 5 cms

Les garde-corps éventuels seront scellés dans l'embrasure de la baie ; les barreaudages seront de forme simple, composés de fer carré (ou rond), fixés verticalement ou en croix.

X: MENUISERIE

Porte : En bois plein ou de type 19 ème : cf modèle et descriptif. Sur cour intérieure même modèle et éventuellement porte à petits carreaux.

Fenêtre : A deux vantaux ouvrant à la française : menuiserie à petits bois (17/18 ème) ou de type 19 ème à grands carreaux.

Volets : En bois plein, composés de lames verticales (sans écharpe oblique).

Volets à persiennes ou lamelles horizontales.

Les menuiseries seront peintes.

Coloration :

- Vieille ville Intra Muros : gris perle, beige, ocre clair, gris bleu, gris vert.

- Secteur Ecrin : Teintes plus colorées : même teinte + bordeaux.

XI: LES DEVANTURES ET VITRINES:

Elles prendront en compte l'architecture et la structure de la façade.

Afin de respecter le caractère de l'architecture du secteur, les grandes ouvertures reprendront le modèle des baies existantes (porte cochère, descente de cave...) C'est à dire avec un arc plein cintre, ou en anse de panier, ou un linteau chanfreiné. Eventuellement, pour des baies plus petites, le modèle des linteaux avec accolade (en pierre ou en béton pierre).

LES ENSEIGNES:

Elles sont définies dans les documents sur publicité, enseigne et préenseigne.

XII: CLOTURE:

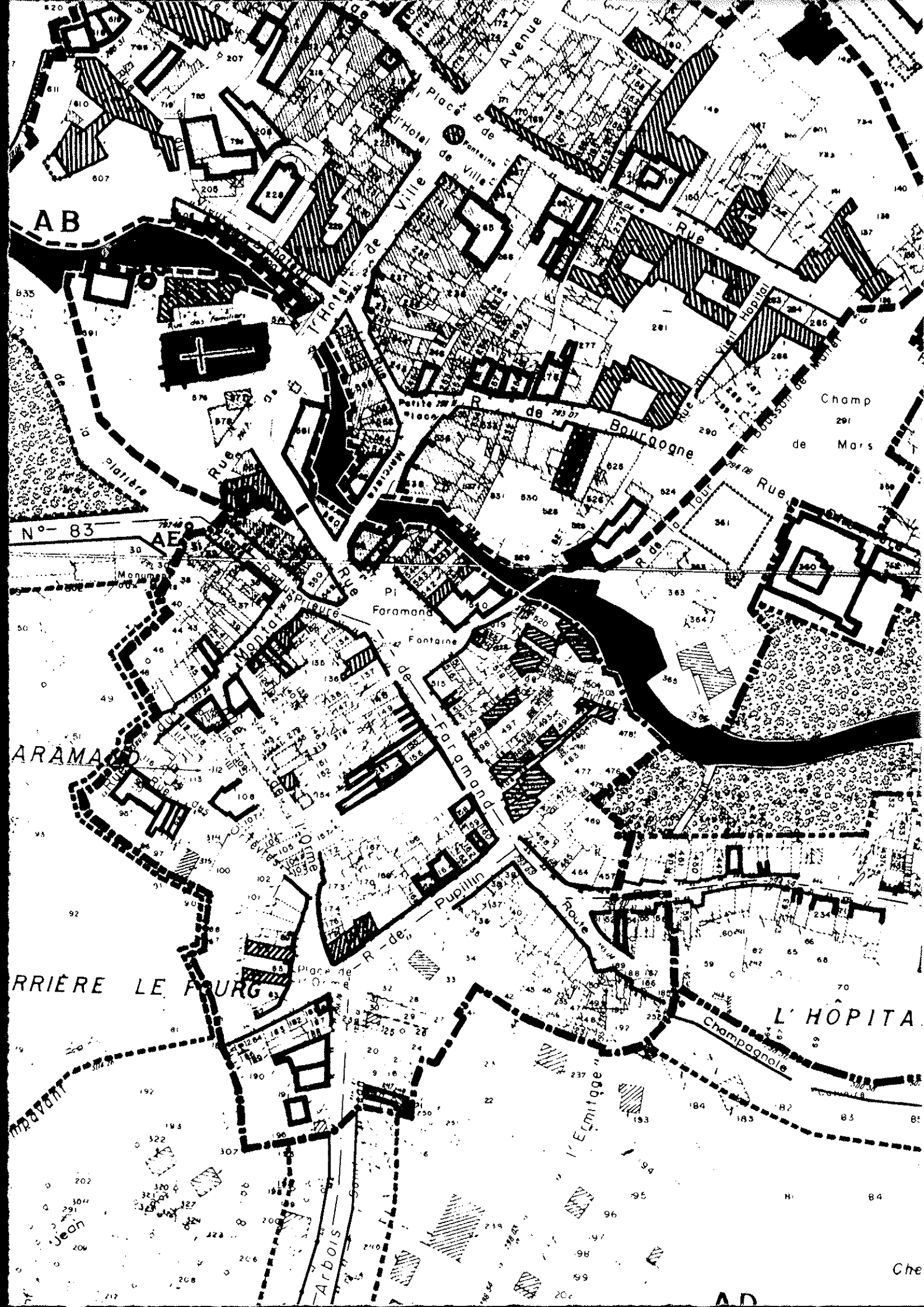
Vieille ville : Mur d'une hauteur minimale de 1,60 m, composé de maçonnerie en pierre de taille, en moellons jointoyés, en autre maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche gratté de ton ocré.

Ecrin : Mur plein d'une hauteur minimale de 1,40 m composé de maçonnerie diverse, ou enduite. Mur bahut, surmonté d'une grille de style 18 ème ou 19 ème.

Dans certains cas et sur les limites séparatives latérales, haies vives ou **charmilles** composées d'essences indigènes : hêtre, coudrier, noisetier.

Dans le cas de restauration et selon l'intérêt de l'édifice, l'avis de l'architecte des Batiments de France reprendra tout, ou partie des prescriptions architecturales.

Dans le cas de constructions nouvelles, il pourra admettre des caractéristiques architecturales plus contemporaines, aux seules conditions que le projet soit réalisé par un architecte, homme de l'art, et qu'il s'intègre selon l'A.B.F. à l'environnement immédiat, par ses volumes, ses caractéristiques et ses matériaux.



- SECTEUR 2 -

FARAMAND - COURCELLES-BATAILLE

2-1 : FARAMAND

IMMEUBLES REMARQUABLES OU POSSEDANT DES ELEMENTS REMARQUABLES :

Rue de pupillin :

- Au N° 2 : Construction typique, belle lucarne en pierre, couverture petites tuiles.
- Au N° 8 : Construction remarquable, linteau en accolade.
- Au N° 12 ou 14 : Belle façade, modèle de couleur d'enduit, belle lucarne en pierre, modèle de volets.
- Au N° 20 : Immeuble méritant une protection. Inscription, belle porte d'entrée, balcon en fer forgé, modèle de petits carreaux, belle couleur d'enduit, banc de pierre.
- Au N° 21 : Modèle de construction 19 ème, lucarnes , petits carreaux.
- Au N° 22 : Immeuble méritant une protection. Prolongement du 20. En face, une fontaine méritant protection.
Immeuble R + 2 + combles avec lucarne.
- Au N° 26 : Même intérêt. Belle couleur d'enduit, Volets caractéristiques.
Immeuble R + 2 + combles avec lucarne.
- Au N° 34 : Immeuble R + 2 + toiture, volume important de type urbain.
- Au N° 36 : Même remarque qu'au N° 34
- Au N° 38 : Très rare exemple de ferme "Jurassienne" d'Arbois, tuiles écaille.

Place de l'Orme :

- Au N° 10 : Immeuble méritant une protection : linteau pierre avec moulure à accolade, belle façade avec enduit, lucarne, menuiserie à petits bois. R + 1 + toiture.
- Au N° 11 : Linteau à accolade.
- Au N° 12 : Maison méritant une protection, linteau à accolade, type gothique.

Rue des Orfèvres :

- Au N° 3 et 11 : Maisons de vigneron ou d'artisans
- Au n° 6 ou 8 : Ancien atelier. belle couleur d'enduit, pierres orangées.

Rue de l'Orme :

- Au N° 1 : Angle de rue, beau pignon avec enduit caractéristique.
- Au N° 7 : Immeuble méritant une protection, encadrement de baie en pierres, façade : R + 2 + toiture.
- Au N° 13 : Immeuble porche en retrait : belle demeure, façade intéressante avec baies à menuiseries petit bois, lucarne en pierres, cheminée pierre couleur orangé. (donne au 15/19 rue Faramand.

Rue du Montot :

Rue formant un ensemble caractéristique. Maisons de vignerons et d'artisans.

- Au N° 1 : Vieille batisse très ancienne avec barreaudage aux baies.
- Au N° 5 : Porche et ancienne Baie.
- Au N° 1 - 5 - 7 - 9 - 11 et 15 : lucarnes caractéristiques.
- Au N° 17 : Maison caractéristique
- Au N° 18 : Maison caractéristique, ouvertures, menuiseries à petit bois.
- Au N° 20 : En façade, niche avec coquille : date 1698.

Rue du prieuré :

Constructions pouvant comporter des traces du Prieuré.

- Au N° 19 : Maison remarquable, corniche en pierres.
- Au N° 38 : Angle rue du Montot : maison à beau pignon, bel enduit.

Place de Faramand :

- Au N° 33 : Maison typique méritant une protection, lucarne, menuiserie à petits carreaux.
- Au N° 40 : Couverture en tuiles canal.
- Au N° 50 : (ancien N° 17/20) : maison caractéristique méritant protection. Façade en pierres de taille, niche, lucarne en pierres.
Corniche en pierres.

Rue de Faramand :

- Au N° 5 : Construction caractéristique
- Au N° 6 et 8 Construction remarquable méritant une protection.
- Au N° 21 - 23 - 25 : Façades 17 ème.
- Au N° 30 : Lucarne en pierres
- Au N° ? : (parcelle 467) construction plus large que haute, corniche en pierres

Rue de l'huilerie :

Au N° 3 : Immeuble à protéger

Au N° 4 et 6 : Ancien moulin ou atelier avec canal de dérivation à protéger.

Rue de la Personne :

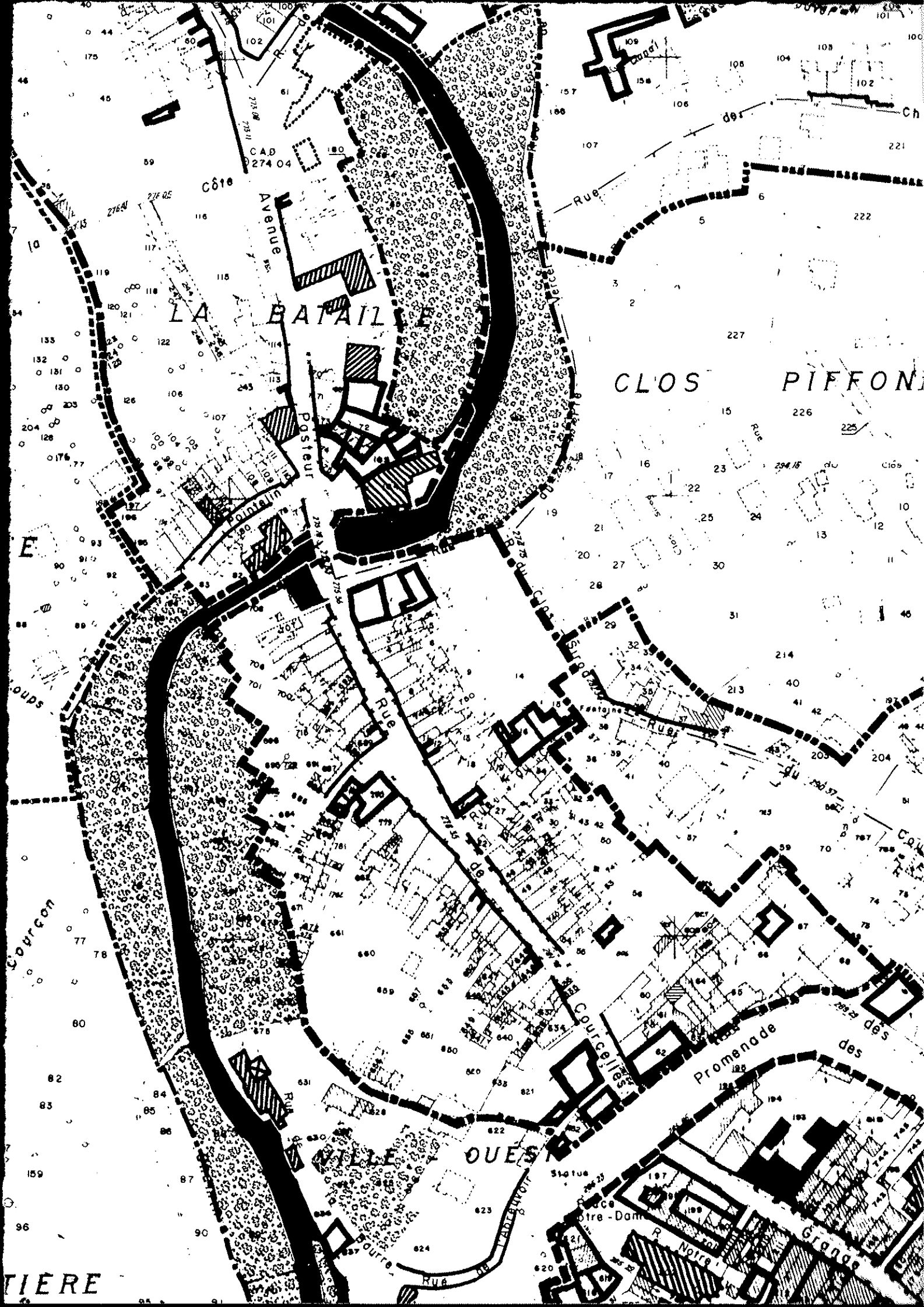
Constructions anciennes : totalité de la rue à protéger.

2-2 : LE BOURG de COURCELLE :

Habitat de type urbain.

Ensemble et édifices remarquables :

- La maison Pasteur, ins. inv. MH. au 75 Rue de Courcelles.
- Constructions angle de la rue de Courcelles et de la rue du pré Vercel; lucarnes et cheminées.
- Construction R de CH, parcelle 780, angle de la rue de Courcelles et de la rue de Jallerey : pierre de taille et lucarne en pierres.
- Construction d'accompagnement, parcelles 665,666.
- Façade intéressante, parcelle 12.
- Façades intéressantes au 17 et 27 rue de Courcelles.
- Constructions anciennes donnant sur la promenade de la Foule, aux 1 - 2 - 3 rue de Courcelles, parcelles 632, 621, 62.
- Construction angle rue de Courcelles et du Cournot, au 28 et 30 rue de Cournot, constructions au 20 et 22 de la même rue.
- Construction du 19 ème au 8 rue de Courcelles.
- Façade d'accompagnement sur pratiquement la totalité de la rue de Courcelles.
- au n°62 : niche en façade, datée.



2-3 : LA BATAILLE : Bourg et Ecrin :

Habitat de type vigneron : au début de la route de Dole (RN 469), le long de la rue Pointelin, au début de la route de Jatteret.

Habitat de type Urbain, parsemé de quelques demeures de plan massé pour le reste de la zone.

Ensembles et édifices remarquables :

- Demeure 17/18 ème au 20 Avenue Pasteur ;
- Demeure 17/18 ème au 18 Avenue Pasteur (parcelle 67)
- Batisse forte au 3 Avenue Pasteur avec belles lucarnes.
- Ancien moulin (parcelle 164)
- Ancien moulin (parcelle 79)
- Maison vigneronne au 14 rue Pointelin (parcelle 103) avec toiture en tuiles canal.

- Demeure accompagnée de parc, au 11 et 13 route de Dole.
- Ensemble de constructions jouxtant un moulin (parcelles : 68 - 72 - 73 - 172 - 178 - 165 .

- 21 éléments architecturaux intéressants au 17 et 32 route de Dole et 26 Avenue Pasteur.
- Maisons vigneronnes rue Pointelin.

- Au 25 Bis route de Dole, couverture écaille et mur prolongeant la construction.
- Du 15 au 23, maison vigneronnes.
- Au 13, façade en pierres de taille, prolongée par un mur.
- Au 32, lucarne intéressante, construction prolongée par un mur avec grille.
- Parcelle 79, balcon.
- Au 5 (?) Avenue Pasteur, lucarnes intéressantes.
- Parcelle 184 Avenue Pasteur, balcon en fer forgé.
- Parcelle 67, Avenue Pasteur, lucarne.
- Au 20 Avenue Pasteur, mur et grille, façade de la construction en moellons, enduit à pierre vue.
- Au 26 : façade en pierres de taille.

- SECTEUR 2 - FARAMAND - COURCELLE - BATAILLE

CAHIER DES CHARGES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

I - IMPLANTATION :

Les constructions seront réalisées ou maintenues à l'alignement (de 0 à 1 m) et latéralement de limite à limite, de manière à maintenir une continuité urbaine.

Les constructions annexes devront s'implanter sur une des limites séparatives au moins.

Tout autre implantation fera l'objet d'un avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France.

II - VOLUME :

Les constructions seront à dominante verticale. Composition : Sous Sol (cave) + R de ch. (1 ou 2) étages + combles (aménageables ou non).

Les garages en sous sol sont interdits.

III - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET DE RESTAURATION :

L'édifice sera restauré en respectant au plus près son état d'origine.

Dans le cas de choix du parti de restauration, l'avis de l'Architecte des Batiments de France déterminera la solution définitive.

Des modifications importantes sur un édifice ancien ne pourront être admises que dans le cas d'un projet architectural novateur, assimilant les données architecturales de l'existant, ou, dans le cas extrême de sauvegarde d'un bâtiment en peril. (avis spécifique de l'A.B.F.).

Dans le cas de construction nouvelle, celle-ci reprendra les caractéristiques des constructions avoisinantes, précisées dans ce cahier des charges.

Dans le cas de volonté d'architecture novatrice (caractéristiques architecturales et matériaux différents du traditionnel), le projet fera l'objet d'une étude particulière par un architecte, homme de l'art, et d'un avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France.

Dans le cas d'édifice répertorié sur le plan ou la liste des édifices remarquables, celui-ci sera restauré en préservant son caractère.

IV - TOITURE :

Toiture double pente (30° à 60° = 70 % à 120 %), ligne de faitage parallèle à la voie.

Débord de toiture de 0 à 50 cms (corniche en maçonnerie ou chevrons en saillie).

Dans le cas de constructions publiques ou ayant valeur symbolique, les toitures à croupe ou à 4 pents pourront être autorisées, après avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France.

V : COUVERTURE :

Les couvertures existantes , en tuile canal, petites tuiles plates (60 à 80/m²), tuiles écaille, feront l'objet d'une réfection à l'identique, lors des travaux.

Petite tuile plate (60 à 80 m/m²). Dans certains cas de visibilité lointaine, les tuiles plates longues (40/m²) pourront être acceptées.

Tout autre matériaux ne pourra être accepté qu'après avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France. (cf. liste des matériaux de couverture, agréés en Franche Comté).

VI : LUCARNE :

Elles seront à fronton ou à croupe, reprenant les modèles traditionnels.

Des chassis de toiture, vitrés pourront être acceptés après avis spécifique s'ils sont peu visibles et limités en nombres et dimensions (78 * 98 ; 78 * 118 cm)

VII : CHEMINEE :

Création ou restauration : en pierres, briques ou maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche grattée, coiffée de mître. Section de souche rectangulaire.

VIII : FACADES :

On maintiendra l'unité des façades en évitant de les couper par des horizontales ou des ruptures de niveau (auvent, bandeau horizontal à proscrire).

Les rez-de-chaussée présenteront une continuité et un homogénéité de traitement, par rapport à la totalité de la façade (même enduit, coloration choisie dans une même tonalité.

Les Maçonneries en pierre de taille devront rester ou seront rendues apparentes, elles seront rejointoyées au mortier de chaux blanche (même nu que celui des maçonneries).

Les maçonneries en moellons ou autres seront enduites au mortier de chaux blanche grattée ou lissée de ton ocre (ou similaire d'aspect); enduit venant affleurer des éventuels éléments en pierres de taille. (Dessin rectiligne des encadrements). (Composition de l'enduit : 1/3 chaux ; 2/3 de sable coloré ; faible quantité de ciment blanc.)

Des maçonneries faisant apparaître des traces d'ouverture, pourront être ravalées à pierre vue.

COLORATION :

Ce sera celle donnée par le sable ocre ; quelquefois un badigeon à la chaux aérienne colorée ou une peinture d'application légère : couleurs : ocre, jaune pale, orangé pale, rosé ...

BAIES :

Elles seront traditionnelles, de proportion plus hautes que larges ou divisées par un ou plusieurs trumeaux.

Les ornementsations, les encadrements (bandeaux, moulures) seront conservés et remis en valeur.

Les appuis de fenêtre ne constitueront pas une saillie supérieure à 5 cm.

Les gardes corps éventuels, seront scellés dans l'embrasure de la baie ; les barreaudages seront de forme simple, composés de fer carré (ou rond). fixés verticalement ou en croix.

IX : LES DEVANTURE ET VITRINES :

Elles prendront en compte l'architecture et la structure de la façade.

Afin de respecter le caractère de l'architecture du secteur, les grandes ouvertures reprendront le modèle des baies anciennes (portes cochères...) c'est à dire avec un arc plein cintre, ou en anse de panier, ou en linteau chanfreiné. Eventuellement, pour des baies plus petites, le modèle des linteaux avec accolade (en pierre ou en béton pierre).

X : LES ENSEIGNES :

Elles seront définies dans le document Publicité. Enseigne et préenseigne.

XI : MENUISERIE :

Portes : en bois plein ou de type 19 ème : cf. modèle et descriptif. Sur cour intérieure même modèle et éventuellement porte à petits carreaux.

Fenêtre : à deux vantaux ouvrants à la Française : menuiserie à petits bois (17/18 ème) ou de type 19 ème à grands carreaux.

Volets : en bois plein, composés de lames verticales (sans écharpe oblique) à persienne ou à lames horizontales.

Les menuiseries seront peintes : coloration : gris perle, beige, ocre clair, gris bleu, gris vert, ... dans certains cas : vert bouteille, marron, bordeaux.

Dans le cas de devanture, les huisseries pourront être en bois, en aluminium non naturel, de ton bronze ou autres tonalités.

XII : CLOTURES :

Mur d'une hauteur minimale de 1,60 m composé de maçonnerie, en pierres de taille, en moellons rejointoyés, en autre maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche grattée de ton ocre.

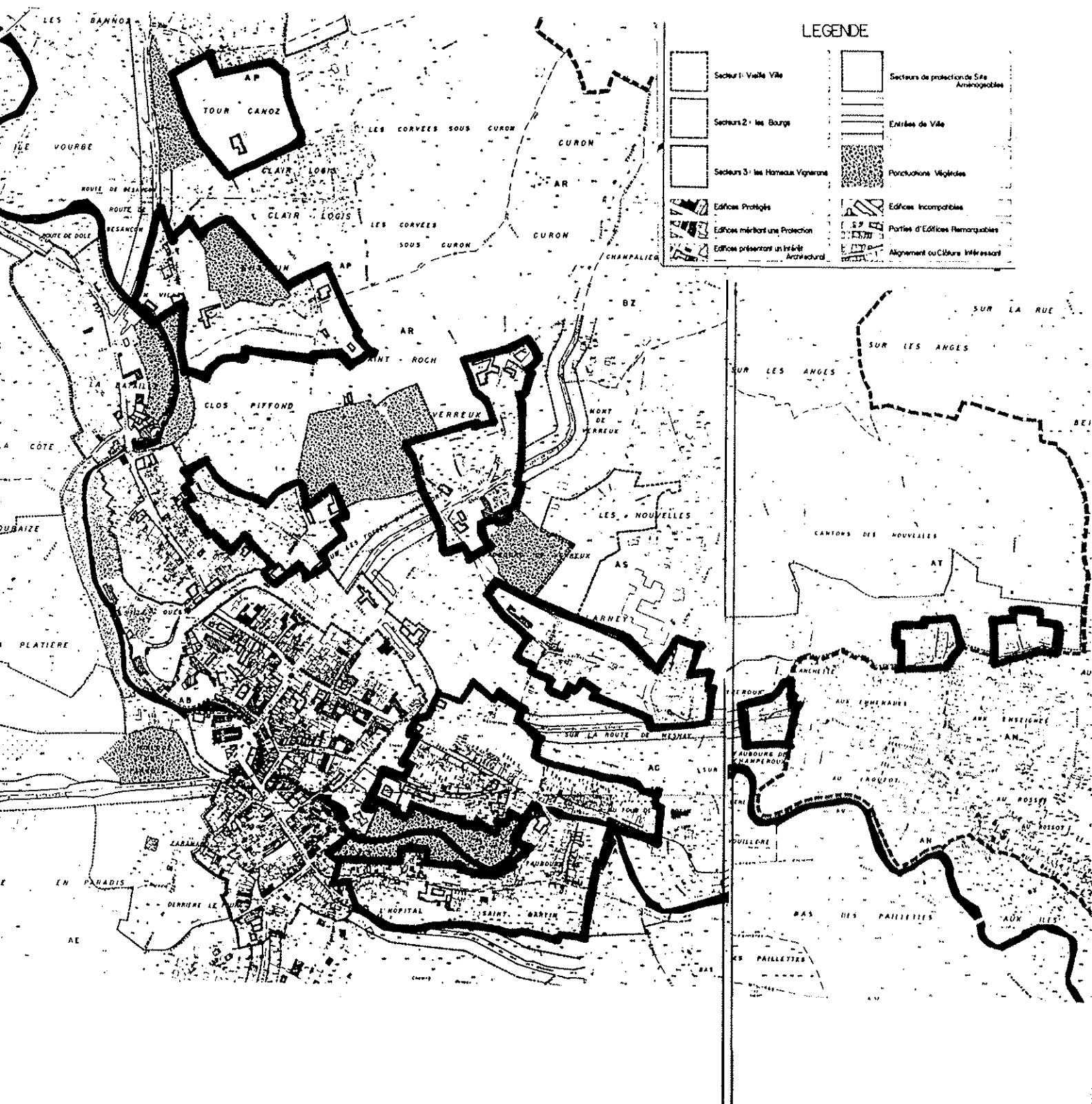
Dans certains cas, après avis spécifique, mur bahut composé de maçonnerie diverse ou enduite et surmonté d'une grille de style 18 ème ou 19 ème.

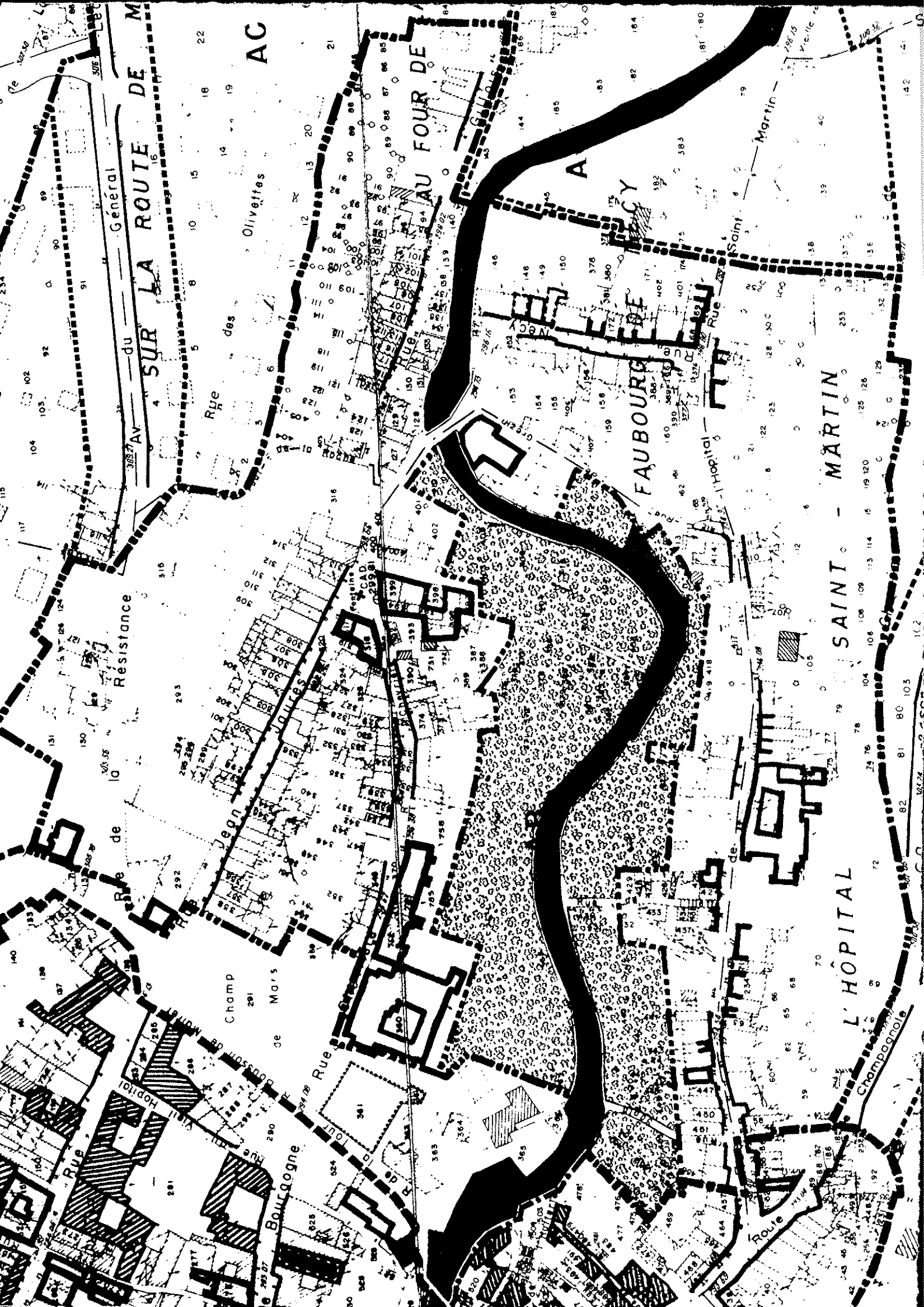
Dans certains cas, et sur les limites séparatives latérales : haies vives ou charmilles composées d'essences indigènes : hêtre , coudrier, noisetier, ronce, saule...

Dans le cas de restauration et selon l'intérêt de l'édifice, l'avis de l'Architecte des Batiments de France reprendra tout ou en partie des prescriptions architecturales.

Dans le cas de constructions nouvelles, l'Architecte des Batiments de France pourra admettre des caractéristiques architecturales plus contemporaines, aux seules conditions que le projet soit réalisé par un architecte, homme de l'art, et qu'il s'intègre selon lui, à l'environnement immédiat, par ses volumes, ses caractéristiques et ses matériaux

**HOPITAL - SAINT MARTIN - NECY - GILLOIS -
MESNAY - VERREUX - COURNOT - CHANGIN**





LA ROUTE DE M...

Resistance

Rue de la

Rue de l'Hopital

Rue des Olivettes

Champ de Mars

Bourlogne

Rue de la Bourlogne

Rue de la Bourlogne

Rue de la Bourlogne

Rue de la Bourlogne

Rue de la Bourlogne

FAUBOURG DE...

FAUBOURG DE...

FAUBOURG DE...

FAUBOURG DE...

FAUBOURG DE...

FAUBOURG DE...

SAINT - MARTIN

SAINT - MARTIN

SAINT - MARTIN

SAINT - MARTIN

SAINT - MARTIN

SAINT - MARTIN

L'HOPITAL

L'HOPITAL

L'HOPITAL

L'HOPITAL

L'HOPITAL

L'HOPITAL

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

Championne

3.1- HOPITAL - SAINT MARTIN - GILLOIS

IMMEUBLES REMARQUABLES OU POSSEDANT DES ELEMENTS REMARQUABLES

Rue de Necy :

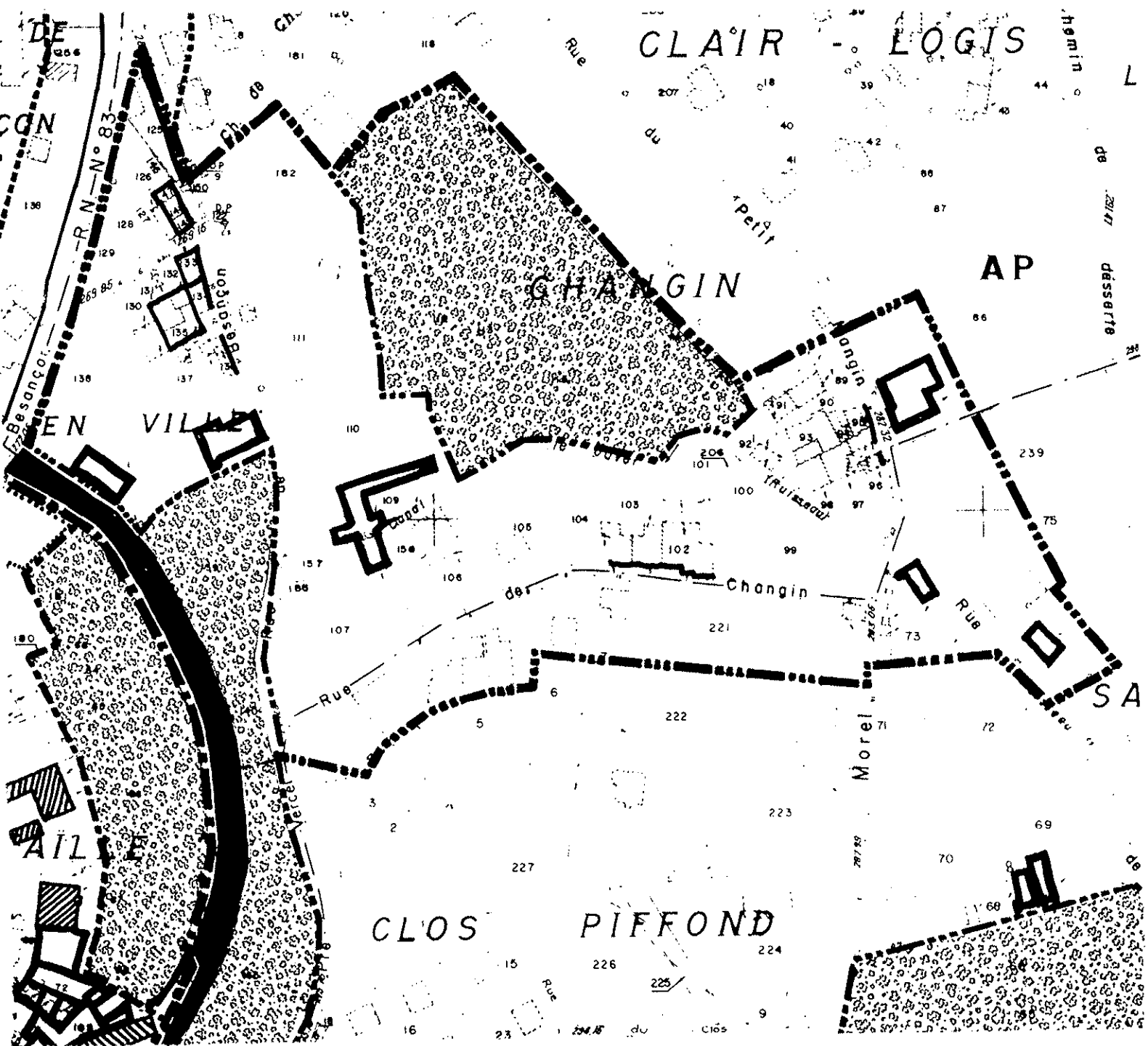
- Au N° 3 : Cave + R + Comble : type de cave, escalier, porte à lames horizontales.
- Au N° 5 : Type de construction : R + 1+ Comble non aménagé.
- Au N° 7 : Idem N° 3
- Au N° 11 : Portail de grange, descente de cave, linteau pierres, cintré à extrados extérieur.
- Au N° 15 : Niche en façade.
- Au N° 17 : Porte pleine à lames en chevrons et imposte.
- Au N° 19 : Modèle de porte 19 ème.

Rue Saint Martin :

- Au N° 2 : Cave, trappe, modèle de porte 19 ème.
- Au N° 4 : Linteau de pierres, porte en bois plein à lames horizontales.
- Au N° 6 (?) : Maison de type fin 19 ème, R + 2 + Toiture. Encadrement briques.

Rue de l'Hopital :

- Au N° 1 : Linteau de baie avec moulure en accolade (en pierres)
- Au N° 5 : Encadrement de baie avec chamfrein. Type cave + R + 1 + Toiture.
- Au N° 15 : Linteau de baie avec accolade.
- Au N° 19 : Cave avec porte bois plein à chevrons. Inscription.
- Au N° 20 : Maison face à l'hopital avec fronton.
- Au N° 27 : Portail de grange avec linteau en bois cintré.
- Au N° 24 : Lucarne remarquable.
- Au N° 29 : Modèle de porte en bois plein avec rivets. Numéro peint.
- Au N° 33 : Inscription au dessus de la porte d'entrée.
- Au N° 34 : Modèle de volets à persiennes. Devant, un banc en bois.
- Au N° 38 : Type de maison vigneronne : volets à persiennes, porte en bois plein à chevrons, linteau en accolade.
- Au N° 39 : Maison caractéristique : datée de 1778, porte 18 ou 19 ème avec mouluration. Volets à persiennes.
- Au N° 25 : L'hopital.



LE MONTOT - BOURG - ECRIN

Habitat de faubourg de type vigneron.

ENSEMBLE ET EDIFICES REMARQUABLES :

Chateau MONTFORT : vestiges, tourelle 16 ème, demeure 18 ème.

CHANGIN - BOURG - ECRIN

Habitat de faubourg de type vigneron.

ENSEMBLE ET EDIFICES REMARQUABLES :

Vestiges de demeure forte, au 16 rue de Besançon. Mur.

Chapelle Saint Roch transformée en maison d'habitation.

Construction en bordure de la Cuisance (ancien moulin) parcelle 138.

Ancienne demeure 15 rue de Besançon.

VERREUX - LARNEY

Habitat de faubourg, type vigneron ou artisan.

ENSEMBLE ET EDIFICES REMARQUABLES :

Vestiges du chateau de la Motte (13/14 ème)

Chateau des Domet de Mont Verreux.

"Chateau" Demeure empire du Générale Delort.

Ancienne faïencerie d'Arbois (17 ème)

Demeure Ancienne au 9 rue de Larney (construction avec toiture à la mansard).

AINT - ROCH

VERREUX

MONT
DE
VERREU

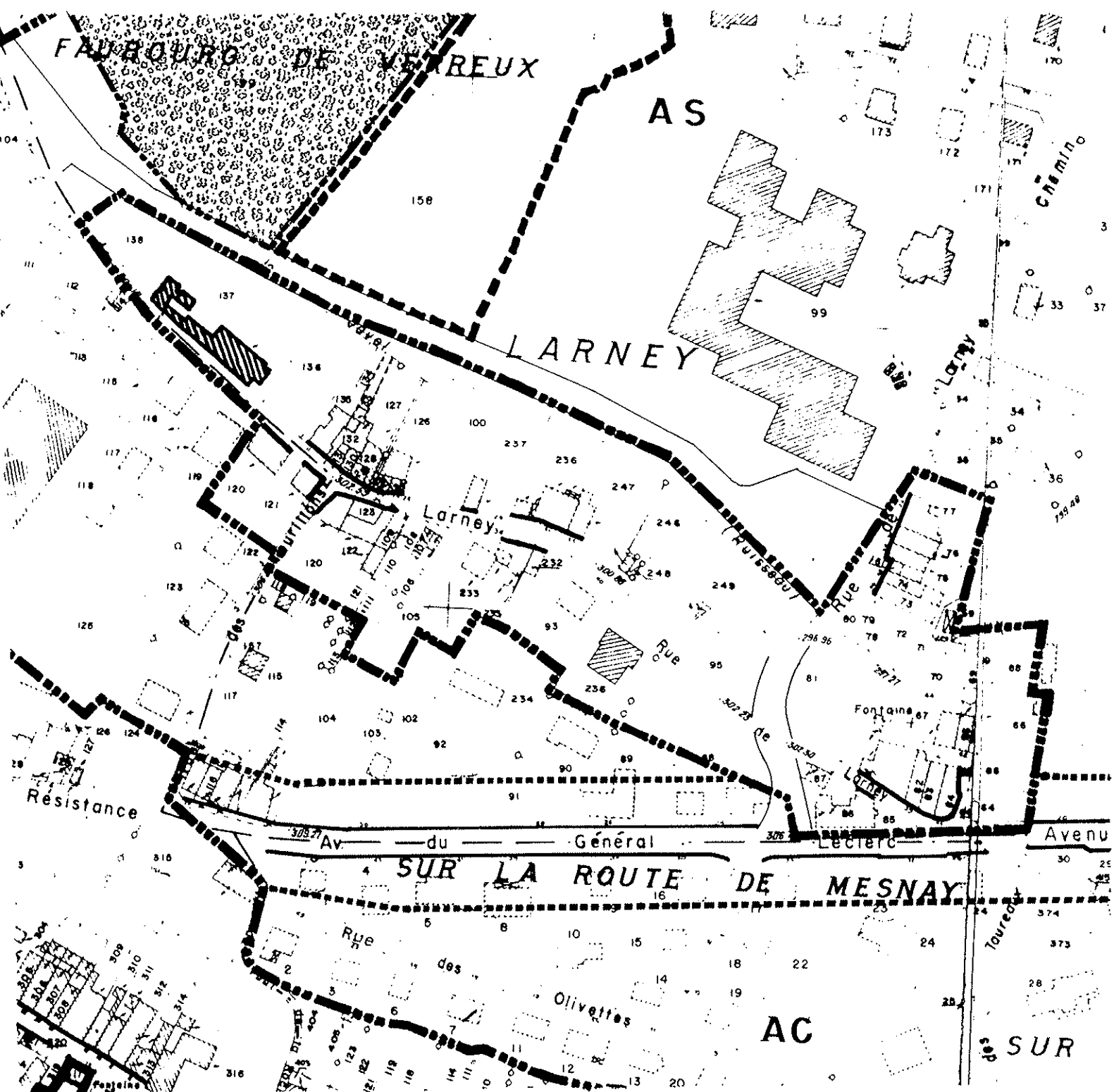
FOSSES DU MONTEFORT

190 186 188 189 711 91 92

Delort

FAUBOURG DE VETREUX

L A R M



SECTEUR 3 LES HAMEAUX VIGNERONS

HOPITAL - SAINT MARTIN - NECY - GILLOIS -
MESNAY - VERREUX - COURNOT - CHANGIN

CAHIER DES CHARGES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

I - IMPLANTATION :

Les constructions seront réalisées ou maintenues à l'alignement (de 0 à 1 m) et latéralement de limite à limite, de manière à maintenir une continuité urbaine.

Les constructions annexes devront s'implanter sur une des limites séparatives au moins.

Tout autre implantation fera l'objet d'un avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France.

Dans le cas de divisions parcellaire, on essaiera de maintenir des parcelles allongées, perpendiculaires aux voies.

II - VOLUME :

Les constructions seront à dominante verticale. Composition : Sous Sol (cave) + R de ch. (1 ou 2) étages + combles (aménageables ou non).

Les garages en sous sol sont interdits.

III - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET DE RESTAURATION :

L'édifice sera restauré en respectant au plus près son état d'origine.

Dans le cas de choix du parti de restauration, l'avis de l'Architecte des Batiments de France déterminera la solution définitive.

Des modifications importantes sur un édifice ancien ne pourront être admises que dans le cas d'un projet architectural novateur, assimilant les données architecturales de l'existant, ou, dans le cas extrême de sauvegarde d'un bâtiment en péril. (avis spécifique de l'A.B.F.).

Dans le cas de construction nouvelle, celle-ci reprendra les caractéristiques des constructions avoisinantes, précisées dans ce cahier des charges.

Dans le cas de volonté d'architecture novatrice (caractéristiques architecturales et matériaux différents du traditionnel), le projet fera l'objet d'une étude particulière par un architecte, homme de l'art, et d'un avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France.

IV - TOITURE :

Toiture double pente (30° à 60° = 70 % à 120 %), ligne de faitage parallèle à la voie.

Débord de toiture de 0 à 50 cms (corniche en maçonnerie ou chevrons en saillie).

Dans le cas de constructions publiques ou ayant valeur symbolique, les toitures à croupe ou à 4 pents pourront être autorisées, après avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France.

V : COUVERTURE :

Les couvertures existantes, en tuile canal, petites tuiles plates (60 à 80/m²), tuiles écaille, feront l'objet d'une réfection à l'identique, lors des travaux.

Petite tuile plate (60 à 80 m/m²), tuiles plates longues (40/m²) tuiles petit moule (22/m²) (cf. liste des matériaux de couverture, agréés en Franche Comté).

Tout autre matériaux ne pourra être accepté qu'après avis spécifique de l'Architecte des Batiments de France.

Les couvertures d'édifices répertoriés comme remarquables et d'intérêt architectural pourront faire l'objet d'une imposition de réfection en l'état d'origine à l'occasion de travaux.

VI : LUCARNE :

Elles seront à fronton ou à croupe, reprenant les modèles traditionnels.

Des chassis de toiture, vitrés pourront être acceptés après avis spécifique s'ils sont peu visibles et limités en nombres et dimensions (78 * 98 ; 78 * 118 cm)

VII : CHEMINEE :

Création ou restauration : en pierres, briques ou maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche grattée, coiffée de mître. Section de souche rectangulaire.

VIII : FACADES :

On maintiendra l'unité des façades en évitant de les couper par des horizontales ou des ruptures de niveau (auvent, bandeau horizontal à proscrire).

Les rez-de-chaussée présenteront une continuité et une homogénéité de traitement, par rapport à la totalité de la façade (même enduit, coloration choisie dans une même tonalité).

Les Maçonneries en pierre de taille devront rester ou seront rendues apparentes, elles seront rejointoyées au mortier de chaux blanche (même nu que celui des maçonneries).

Les maçonneries en moellons ou autres seront enduites au mortier de chaux blanche grattée ou lissée de ton ocre (ou similaire d'aspect); enduit venant affleurer des éventuels éléments en pierres de taille. (Dessin rectiligne des encadrements). (Composition de l'enduit : 1/3 chaux ; 2/3 de sable coloré ; faible quantité de ciment blanc.)

Des maçonneries faisant apparaître des traces d'ouverture, pourront être ravalées à pierre vue.

COLORATION:

Ce sera celle donnée par le sable ocre ; quelquefois un badigeon à la chaux aérienne colorée ou une peinture d'application légère : couleurs : ocre, jaune pale, orangé pale, rosé ...

Dans certains cas après avis de l'A.B.F., des façades pourront être peintes de couleur plus vive, avec entourage de baie peint d'une autre couleur.

BAIES :

Elles seront traditionnelles, de proportion plus hautes que larges ou divisées par un ou plusieurs trumeaux.

Les ornements, les encadrements (bandeaux, moulures) seront conservés et remis en valeur.

Les appuis de fenêtre ne constitueront pas une saillie supérieure à 5 cm.

Les gardes corps éventuels, seront scellés dans l'embrasure de la baie ; les barreaudages seront de forme simple, composés de fer carré (ou rond), fixés verticalement ou en croix.

IX: MENUISERIE :

Portes : en bois plein ou de type 19 ème : cf. modèle et descriptif. Sur cour intérieure même modèle et éventuellement porte à petits carreaux.

Fenêtre : à deux vantaux ouvrants à la Française : menuiserie à petits bois (17/18 ème) ou de type 19 ème à grands carreaux.

Volets : en bois plein, composés de lames verticales (sans écharpe oblique) à persienne ou à lamelles horizontales.

Les menuiseries seront peintes : coloration : gris perle, beige, ocre clair, gris bleu, gris vert, ... dans certains cas : vert bouteille, marron, bordeaux ou teintes plus vives.

Dans le cas de devanture, les huisseries pourront être en bois, en aluminium non naturel, de ton bronze ou autres tonalités.

X: LES DEVANTURE ET VITRINES :

Elles prendront en compte l'architecture et la structure de la façade.

Afin de respecter le caractère de l'architecture du secteur, les grandes ouvertures reprendront le modèle des baies anciennes (portes cochères...) c'est à dire avec un arc plein cintre, ou en anse de panier, ou en linteau chanfreiné. Eventuellement, pour des baies plus petites, le modèle des linteaux avec accolade (en pierre ou en béton pierre).

XI : LES ENSEIGNES :

Elles seront définies dans le document Publicité. Enseigne et préenseigne.

XII : CLOTURES :

Mur d'une hauteur minimale de 1,60 m composé de maçonnerie, en pierres de taille, en moellons rejointoyés, en autre maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche grattée de ton ocré.

Dans certains cas, mur bahut surmonté d'une grille .

Dans certains cas, et sur les limites séparatives latérales : haies vives ou charmilles composées d'essences indigènes : hêtre , coudrier, noisetier, ronce, saule...doublées ou non de grillage non visible.

II : DISPOSITION DU CAHIER DES CHARGES COMPLETANT LE
REGLEMENT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

II - 3 LES ESPACES NON BATIS ET LES SITES

LES SITES NATUREL D'ARBOIS

LES COTEAUX SITES NATURELS PROTEGES

LES SITES NATUREL AMENAGEABLES (ZONE NA DU POS)

CAHIER DES CHARGES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

La zone "des COTEAUX PROTEGES", correspond en principe à des zones où les constructions sont interdites ou limitées (zone ND ou NC du POS). Les prescriptions ne concernent donc que les constructions existantes, les édifices d'exploitations (barraques de vigne...) et la protection des espaces et aménagements naturels.

Elles reprendront les règles d'architecture traditionnelles du secteur des hameaux vignerons (3), et feront l'objet d'un avis spécifique de l'architecte des Bâtiments de France.

Les zones de "SITES AMENAGEABLES", correspondent à des zones naturelles sensibles, non aménagées actuellement et pour lesquelles une étude soignée d'urbanisme et d'architecture est nécessaire, pour une bonne intégration dans le site. Les projets feront donc l'objet d'un avis spécifique de l'architecte des Bâtiments de France.

Ces zones peuvent être l'occasion de recherche de projets d'architecture plus contemporaine, ou de terrain d'expérimentation architecturale, (dans la mesure où l'on sera convaincu de la bonne insertion à l'environnement).

Dans le cas contraire, on reprendra les règles d'urbanisme et d'architecture traditionnels du secteur 3, des hameaux vignerons.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

I : IMPLANTATION

Les constructions seront réalisées ou maintenues à l'alignement (de 0 à 1 m) et latéralement de limite à limite, de manière à maintenir une continuité urbaine.

II : VOLUME

Les constructions seront à dominante verticale ; composition : sous sol (cave) + rez de chaussée + 1 étage (ou 2) + comble (aménageable ou non).

Les garages en sous sol sont interdits.

L'édifice sera restauré en respectant au plus près son état d'origine.

Dans le cas de choix du parti de restauration, l'avis de l'architecte des Batiments de France déterminera la solution définitive.

Des modifications importantes sur un édifice ancien, ne pourront être admises que dans le cas extrême de sauvegarde d'un bâtiment en péril. (Avis spécifique de l'architecte des Batiments de France)

Dans le cas de construction nouvelle, celle ci reprendra les caractéristiques des constructions avoisinantes, précisées dans le cahier des charges.

Dans le cas de volonté d'architecture novatrice (caractéristiques architecturales et matériaux différents du traditionnel), le projet fera l'objet d'une étude particulière d'un architecte, homme de l'art, et d'un avis spécifique de l'architecte des Batiments de France.

IV : TOITURE

Toiture double pente (30° à 60° = 70% à 120%), ligne de faitage parallèle à la voie.

Débord de toiture de 0 à 50 cm. (Corniche en maçonnerie ou chevrons en saillie).

V : COUVERTURE

Les couvertures existantes, en tuiles canal, petites tuiles plates (60 à 80/m²), tuiles écaille, feront l'objet d'une refecton à l'identique, lors de travaux.

Petites tuiles plates, 60 à 80/m²), tuiles plates longues (40/m²), tuile petit moule (22/m²). (Cf. liste des matériaux de couverture, agréés Fr. Comté).

Tout autre matériaux ne pourra être accepté qu'après avis spécifique de l'architecte des Batiments de France.

VI : LUCARNE

Elles seront à fronton ou à croupe, reprenant les modèles traditionnels.

Des chassis de toitures, vitrés, pourront être acceptés après avis spécifique, s'ils sont peu visibles et limités en nombre et dimensions (78x98 ; 78x118 cm).

VII : CHEMINEE

Création ou restauration : en pierre, en brique ou maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche grattée, coiffée de mitre. Section de souche, rectangulaire.

VIII : FACADES

On maintiendra l'unité des façades en évitant de les couper par des horizontales ou des ruptures de niveau (auvent, bandeau horizontal... à proscrire).

Les rez de chaussée présenteront une continuité et une homogénéité de traitement, par rapport à la totalité de la façade (enduit, coloration choisie dans une même tonalité).

Les maçonnerie en pierre de taille devront rester ou seront rendues apparentes ; elles seront rejointoyées au mortier de chaux blanche(même nu que celui des maçonneries).

Les maçonneries en moellons ou autres seront enduites au mortier de chaux blanches grattée ou lissée de ton ocre (ou similaire d'aspect) ; enduit venant affleurer des éventuels éléments en pierre de taille. (dessin rectiligne des encadrements). (Composition de l'enduit 1/3 de chaux ; 2/3 de sable coloré ; faible quantité de ciment blanc.)

Des maçonnerie, faisant apparaître des traces d'ouvertures, pourront être ravalées à pierre vue.

COLORATION

Ce sera celle donné par le sable ocre ; quelquefois, un badigeon à la chaux aérienne colorée ; ou une peinture d'application légère ; couleur : ocre, jaune pale, orangé pale, rosé.

BAIES

Elles seront traditionnelles, de proportion plus hautes que larges ou divisées par un ou plusieurs trumeaux.

Les ornements, les encadrements (bandeaux, moulures...), seront conservés et remis en valeur.

Les appuis de fenêtre ne constitueront pas une saillie supérieure à 5 cm.

Les garde-corps éventuels, seront scellés dans l'embrasure de la baie : les barreaudages seront de forme simple, composés de fer carré (ou rond), fixés verticalement ou en croix.

IX: MENUISERIE

Porte : en bois plein ou de type 19 ième ; cf. modèle et descriptif. Sur cour intérieure même modèle ou éventuellement porte à petit carreaux.

Fenêtre : à deux vantaux ouvrant à la française ; menuiserie à petit bois (17/18 ième) ou de type 19 ième à grands carreaux.

Volets : en bois plein, composés de lames verticales (sans écharpe oblique), à persiennes ou à lamelles horizontales.

Les menuiseries seront peintes : coloration : gris perle, beige, ocre clair, gris bleu, gris vert... dans certains cas : vert bouteille, marron, bordeaux.

Dans le cas de devanture, les huisseries pourront être en bois, en aluminium non naturel, de ton bronze ou autres tonalités.

X: LES CLOTURES

Mur d'une hauteur minimale de 1,4 m en maçonnerie de pierres ou enduit au mortier de chaux blanche ton ocre.

Muret surmonté de grille.

Haie vive doublée ou non de grillage non visible.

III

L'INSTRUCTION ET LA DELIVRANCE DES AUTORISTIONS DE TRAVAUX

L'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 indique que les travaux situés dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Batiments de France .

L'instruction de la demande consiste à vérifier la conformité des travaux projetés aux dispositions de la zone de protection.

III - 1 TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION DANS LE CADRE DU CODE D'URBANISME

Il s'agit notamment des permis de construire, permis de démolir, autorisation de clotures, etc...

La procédure normale de ces autorisations est maintenue, et comporte une majoration du délai d'instruction de la demande.

A l'occasion de sa consultation, il appartient à l'Architecte des Batiments de France de préciser, dès qu'il en est besoin les conditions de réalisation du projet qui lui est présenté.

Ces conditions complémentaires se doivent d'être conformes à l'esprit des règles générales dont elles précisent l'application, et se fonder avec attention sur le rapport de présentation.

En tant que parties intégrantes de l'avis de l'Architecte des Batiments de France, elles s'imposent à l'autorité qui délivre l'autorisation.

Les autres effets de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain sont notamment :

- L'extension du champs d'application de permis de démolir en effet, conformément à l'article L 430-1 (g) du Code de l'Urbanisme, cette autorisation est exigée dans les zones de protection, à l'exception des cas prévus par l'article L 430-3 de ce code.

- L'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les zones de protection, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Batiments de France, conformément à l'article R 443-9 du code de l'urbanisme.

III - 2 TRAVAUX NON SOUMIS A L'AUTORISATION DANS LE CADRE DU CODE DE L'URBANISME

Toutefois, certains travaux soumis à l'autorisation spéciale prévue à l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 peuvent ne pas être soumis, par ailleurs, à un autre régime d'autorisation d'occupation du sol ; il peut s'agir par ailleurs de travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir en application de l'article L 430-3 du Code de l'Urbanisme, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis.

Pour ces travaux, la demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière ; il peut être simplement conseillé d'établir la demande en double exemplaire afin de faciliter son instruction, et notamment la consultation obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il s'agit notamment des ravalements de façades, même de simples travaux de peinture, des réfections de toitures, même à l'identique, des travaux de voirie et de mobilier urbain, des plantations publiques ou privées, des aménagement de terrains, etc...

III - 3 LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES COMMERCIALES

Voir Z. P. R.

III - 4 LES CONTENTIEUX ISSUS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA Z. P. P. A. U.

L'APPEL AU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION ET L'EVOCATION
MINISTERIELLE.

A la demande de la commune, compétente en matière de permis de construire la constatation d'un désaccord avec l'appréciation portée par l'Architecte des Bâtiments de France à l'occasion d'une autorisation, amènera le Commissaire de la République de Région à arbitrer, en application du second alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 après avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites.

Tout comme à l'Architecture des Bâtiments de France, au maire ou à l'autorité qui délivre les autorisations, les dispositions contenues dans les zones de protection s'imposent à cette occasion au Commissaire de la République de Région.

Une décision nuancée, tenant suffisamment compte des enjeux présents et à venir, devra être recherchée.

Toute décision du Commissaire de la République venant contredire l'avis précédemment donné par l'Architecte des Bâtiments de France ou par le Collège Régional du Patrimoine et des Sites devra être clairement et expressément motivée.

En outre conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°84 - 304 du 25 avril 1984 relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain, le Ministre chargé de l'Urbanisme peut évoquer tout dossier en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, lors de la saisie du Commissaire de la République de Région. Dans ce cas les travaux ne peuvent être autorisés qu'avec son accord express.

Le Ministre chargé de l'Urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du Ministre de la Culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques.

Important : Les pétitionnaires ne peuvent saisir directement le Commissaire de la République de région. Cette possibilité n'est offerte qu'à la commune.

LES SANCTIONS

Indépendamment des infractions à d'autres législations en vigueur, en cas de non respect des dispositions des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain où des procédures et autorisations applicables à ces zones il conviendra, en particulier de se référer au document intitulé : "Application des dispositions pénales du Code de l'Urbanisme", établi par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages novembre 1981) qui précise les actions pré-judiciaires à entreprendre en fonction de la nature et de la gravité des infractions, la procédure judiciaire et les modalités de mise en oeuvre des sanctions, et comporte notamment en annexe la circulaire ministérielle du 5 juin 1978 relative à la répression des infractions en matière de secteurs sauvegardés, d'abord de Monument Historiques et de Sites Protégés.

Ces sanctions s'appliquent à tous les travaux engagés sans autorisations de quelque nature qu'elles soient. Il est rappelé qu'en outre, à l'intérieur de la Z. P. P. A. U. le recollement des travaux après exécution est de droit même dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas sollicité la délivrance du certificat de conformité.

III-5 Annexes

Annexe 1 :

TABEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES

Dans tous les cas de travaux ayant pour effet de modifier l'aspect d'un immeuble, l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme (article 71 de la Loi du 7 Janvier 1983).

OBJET	Délai de Réponse de l'A.B.F.	Délai Total d'Instruction	Autorisation Tacite	OBSERVATIONS
Permis de construire	1 mois ou jusqu'à 4 mois si demande de nouvelle étude	3 à 5 mois suivant que l'ABF a demandé ou non une prolongation.	NON	En cas d'appel, 4 mois de plus, l'avis de l'ABF est confirmé si aucune réponse.
Installations et travaux divers, régis par le Code de l'Urbanisme	"	"	"	"
Travaux, constructions et installations ne justifiant pas l'exigence du permis de construire (loi du 6 JANVIER 1986) (1)	1 MOIS	2 MOIS	OUI	
Permis de démolir	2 MOIS	4 MOIS	Oui si accord ABF	En cas d'appel 4 mois de plus.
Lotissements		3 à 5 MOIS	NON	
Travaux soumis à une autorisation préfectorale			NON	
Autorisations pour enseignes et préenseignes	1 MOIS ou 3 MOIS si l'enseigne est apposée sur un Monument Historique.	2 MOIS ou 4 MOIS si l'enseigne est apposée sur un Monument Historique.	NON	
Lignes électriques ou PTT, faisceaux hertziens	1 MOIS ou 21 JOURS		OUI	
Déboisements		4 MOIS	NON	Une non réponse équivaut à un refus.
N.B. : Carrières, Camping, Caravannage.	Interdits dans la Z.P.P.A.U. sauf dérogation motivée.			

(1) Les travaux, constructions ou installations qui, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, ne justifient pas d'un permis de construire sont cependant soumis à une autorisation de la part du Maire ou du Préfet, sur simple déclaration préalable, 2 mois avant le début prévisible des travaux.

Annexe 2 :

EXTRAIT DE LA LISTE DES TUILES AGREES EN FRANCHE-COMTE (JURA)

CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.

- Petite tuile de récupération			Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie selon la pente et le pureau 60 à 80/m2		JACOB-IRB (Commenailles) Ste FOY-IRB, BLACHE, LAMBERT ou MUREAUX PONTIGNY-ALEONARD, etc.	Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.

- Vieille France	68/m2	REDLAND	Béton
- Héritage	45/m2	LAMBERT (Mureaux)	Terre cuite
- T.M. brune et Tuiloise	42/m2	ETERNIT	Fibro-ciment
- Bourgogne longue	40/m2	JACOB-IRB (Commenailles)	Terre cuite
- Marais ou M.H.	40/m2	PONTIGNY-ALEONARD	Terre cuite
- Vieux Paris	38/m2	LAMBERT	Terre cuite
- Type plate	36/m2	BISCH-MARLEY	Terre cuite
- Alsace bout carré	36/m2	STURM	Terre cuite
- Elysée	27/m2	LAMBERT	Terre cuite
- Toisite	en plaques	SIPLAST	Bardeau Asphalté

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites "de substitution".

- Vauban Flammée	22/m2	MIGEON	Terre cuite
- Cupidon	20,5/m2	H-FENAL-IRB	Terre cuite
- Valoise et Germoise	20/m2	H-FENAL	Terre cuite
- Gémini 20	18/m2	LAMBERT	Terre cuite
- Gémeaux double plate	17/m2	GILARDONI-H-FENAL	Terre cuite
- St Martin ocre terroir	17/m2	MARLEY-BETOPAN	Béton
- Triplate	13,5/m2	G.F.C. (Limoux)	Terre cuite
- Comtoise	13,5/m2	JACOB-IRB (Commenailles)	Terre cuite
- Appollo 12	12/m2	LAMBERT	Terre cuite
- Volnay	10/m2	LAMBERT-Chagny	Terre cuite
- Plane 10 et à rainure	10/m2	MARLEY-BETOPAN	Béton
- Prestige et P.2, couleur superval	10/m2	REDLAND	Béton

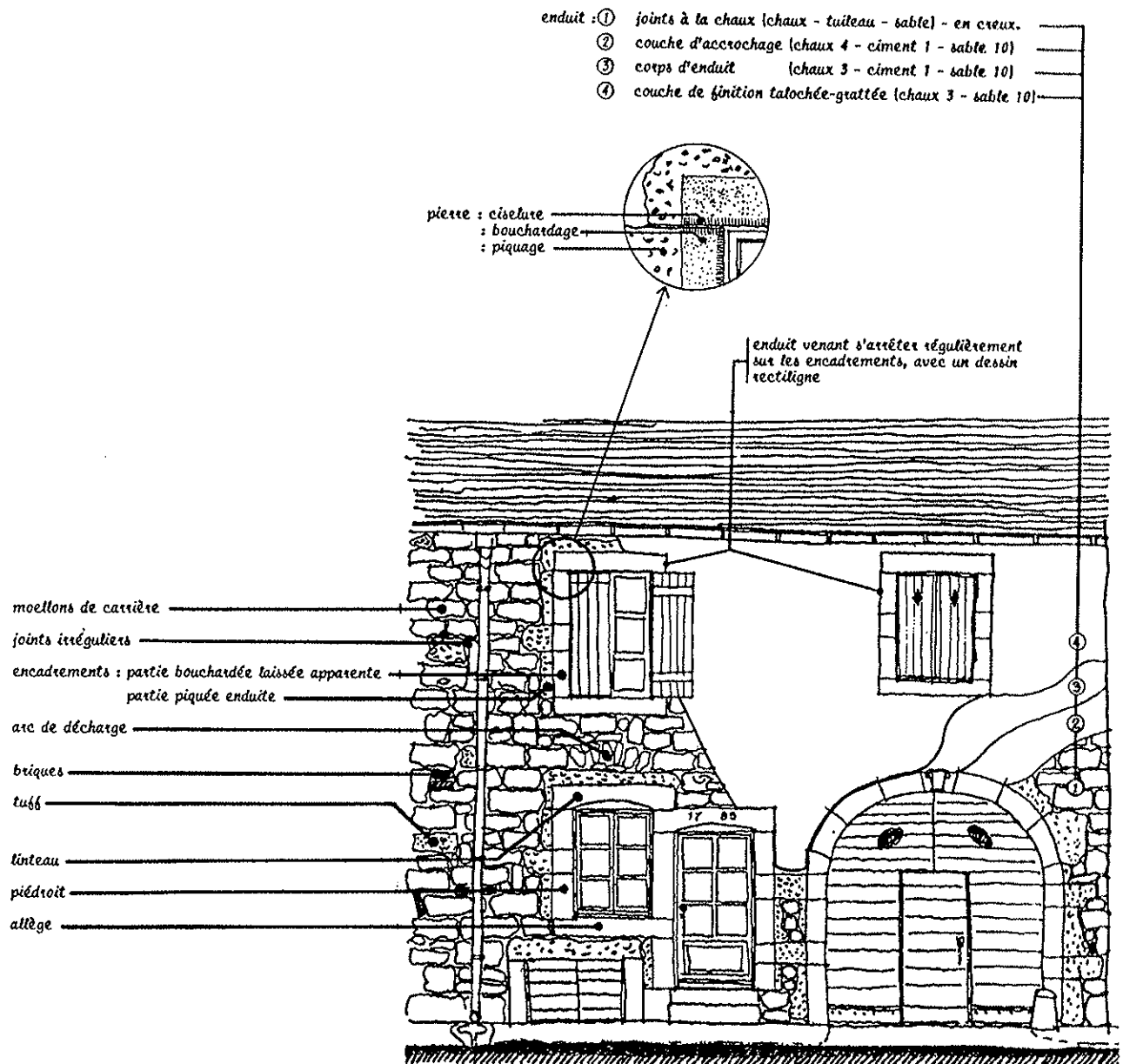
HORS CATEGORIE - PETITE MONTAGNE - ARBOIS

- Tuiles canal ou "tiges de botte" selon pente et modèles	25 à 40/m2	LAMBERT, Ste FOY-IRB, BLACHE, etc.	Terre cuite
--	------------	---------------------------------------	-------------

Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution".

- Rhodanienne	12,4/m2	Ste FOY-IRB	Terre cuite
- Méridionale	13,5/m2	H. FENAL-IRB	Terre cuite
- Romane	13/m2	T.B.F.	Terre cuite
- Romanée	10/m2	LAMBERT	Terre cuite

CARACTERISTIQUES DES FACADES , TRAITEMENT ET COULEURS



- Les maçonneries de façades seront enduites au mortier de chaux naturelle ocrée ou teintée au sable non lavé. L'enduit sera taloché et gratté à la truelle, ou à la planche à clous. Les éléments en pierre de taille seront traités dans les règles de l'art, et rejointoyés au nu des pierres, à la chaux uniquement.

Le bois des menuiseries et fermetures ne sera jamais laissé apparent, mais peint dans une des couleurs traditionnelles :

- les fenêtres à carreaux, en gris clair, ou beige clair;
- les volets, portes et bardages, dans la même couleur, mais légèrement plus soutenue, ou dans une des couleurs fréquentes dans les villages ou faubourgs anciennement agricoles ou viticoles des villes:

"ocre gris doré" , "rouge sang de boeuf", "vert sulfate de cuivre"

LES FAÇADES EN PIERRE DE TAILLE APPARENTE

Lorsque le propriétaire était plus fortuné, il faisait réaliser les façades de sa construction, ou au moins la façade sur rue, en pierre de taille dite "de commande" et "appareillée". On utilise alors une pierre choisie et taillée ou sciée en carrière, et pour laquelle chaque bloc est prévu pour être monté à un endroit précis et déterminé à l'avance par un dessin appelé "calepin d'appareil". La pierre est souvent de couleur blanche, sauf quand le propriétaire a eu les moyens de faire venir une pierre du Doubs, de couleur gris foncé, avec des taches jaunes, rosées ou bleutées. La disposition des pierres se fait en lits réguliers, d'une même épaisseur d'un bout à l'autre de la façade, et aussi bien pour les surfaces courantes que pour les encadrements. Les joints verticaux sont tout aussi fins et décalés (croisés). La surface des pierres est plane, mais parfois sculptée avec des moulures, bandeaux horizontaux, corniches, etc...

